Zeitschrift: Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense

des intérêts jurassiens

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts jurassiens

Band: 52 (1981)

Heft: 4: Relations transfrontalières

Artikel: La coopération : une nécessité

Autor: Schaffter, Roger

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-824676

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La coopération: une nécessité

L'article 4 de la Constitution de la République et Canton du Jura est formulé comme suit :

- La République et Canton du Jura collabore avec les autres cantons de la Confédération suisse.
- Elle s'efforce d'assurer une coopération étroite avec ses voisins.
- 3. Elle est ouverte au monde et coopère avec les peuples soucieux de solidarité.

L'Assemblée constituante a placé cet article au début de la loi fondamentale, au chapitre de la souveraineté. Elle a voulu par là marquer d'une manière expresse l'importance qu'elle attachait à l'introduction de l'idée de coopération dans la constitution du nouveau canton. Signe des temps? Sans aucun doute. Mais désir aussi de dépasser le stade du repli sur soi-même – inévitable quand il s'agit de mener une lutte telle que celle qui fut conduite pour arriver à la souveraineté cantonale – et, une fois le but atteint, de s'ouvrir aux autres pour leur faire partager les fruits du progrès accompli.

Qu'on ne s'y méprenne pas: l'esprit de coopération n'est pas un simple ornement de la Constitution cantonale. Aux veux des membres de l'Assemblée constituante, il est un élément essentiel de la politique du canton. On en veut pour preuve que la loi d'organisation de l'Etat a institué un département de la Coopération. Certes, l'absence d'un tel département dans les autres cantons ne signifie pas que ceux-ci ne se préoccupent pas de coopération. Mais il n'en reste pas moins que le dernier-né des cantons de la Confédération, qui a vu le jour au siècle de la coopération, se devait de graver dans la table de sa loi ce principle fondamental de la paix entre les peuples.

Les domaines de la coopération

Cela dit, force est de constater que le champ où pourrait s'exercer la coopération ne connaît quasiment pas de limite. Il faut donc faire ses choix. Certains s'imposent d'emblée. La coopération avec la Confédération va de soi. Et il en est de même pour les cantons, plus particulièrement les cantons voisins. Et tout naturellement pour nos voisins français, avec lesquels nous partageons 121 kilomètres de frontière (10 de plus qu'avec les cantons).

Nous tenons là le domaine immédiat de la coopération, où se pose une multitude de problèmes dont les solutions ne peuvent être aisément trouvées qu'à l'aide d'une collaboration réciproque. Nous voulons parler, entre autres objets, des transports et du tourisme, de la protection de l'environnement, du traitement et de la protection des eaux, des travailleurs frontaliers, de l'économie, de l'agriculture, de l'aménagement général du territoire, des aéroports, de l'éducation, de la culture, bref, de tous les problèmes du voisinage affectant les communautés concernées, qu'elles soient de ce côté-ci, ou de ce côté-là de la frontière nationale.

A cela peut venir s'ajouter une coopération plus lointaine, celle de la culture et de l'aide technique. Le culte de la langue française nous incitera à établir des échanges avec le Val d'Aoste, le Québec, la Wallonie et l'agglomération de Bruxelles. Le désir d'aider un jeune Etat arrivé en même temps que nous à l'indépendance nous poussera à envoyer des coopérants en République des Sevchelles. Il est bien clair que l'engagement du canton sur ce plan-là, comme sur celui de l'aide humanitaire, dépend essentiellement de ses capacités financières. Mais le Parlement comme le Gouvernement se font un devoir d'alimenter - honneur oblige! - les rubriques budgétaires de la solidarité. Le principe est intangible, l'application est mesurée. Le reste est une question de fierté.

Les instruments de la coopération

Mais revenons à la coopération immédiate. Les institutions, sinon l'expérience, règlent la collaboration Jura-Confédération. Tant sur le plan politique que celui de l'administration, les contacts personnels jouent un rôle important. A l'échelon cantonal, les conférences des chefs de département sont un élément indispensable de la vie confédérale, elles fondent en réalité la coopération intercantonale. Mais la Suisse est pleine de diversités. Aussi existe-t-il des conférences romandes de chefs de département, dont le champ d'action se limite aux problèmes touchant les cantons de langue française.

Tout cela est bel et bon, encore qu'insuffisant cependant. A peine parvenu à la souveraineté, le Jura s'est aperçu que la frontière politique fonctionne la plupart du temps comme un butoir. Aussi le ministre François Lachat, le 18 juin 1979 déjà, devant l'assemblée de la Regio Basiliensis, a-t-il revendiqué pour les cantons frontaliers le droit, reconnu d'ailleurs par la Constitution fédérale, de mener pour leur compte, dans le cadre de la coopération transfrontalière, une politique régionale adaptée à leurs besoins. Une telle proposition était dans le droit fil de la convention du Conseil de l'Europe sur la politique transfrontalière - convention que la Suisse a signée et que le Parlement va ratifier dans le courant de l'hiver - ainsi que des idées contenues dans le rapport que le conseiller national Duboule, de Genève, venait de rédiger à la demande de la Fondation pour la collaboration confédérale, que dirige M. Max Frinkler, à Riehen.

L'heure était propice. Encore faut-il faire passer les idées de l'état de projet à la réalité. Or, deux cantons, sous la contrainte de leur position géographique, ont dû prendre des initiatives dans ce domaine. Ce sont Genève et Bâle. Ici s'est créée la Regio Basiliensis, qui groupe les régions allemande et française du Haut-Rhin et les deux cantons de Bâle. Là, une commissiom mixte franco-suisse étudie et règle les problèmes communs à la région Genève-Rhône-Alpes.

Ni l'une ni l'autre des solutions institutionnelles ne peut s'appliquer telle quelle au canton du Jura. Cependant, tant Bâle que Genève ont mis spontanément leur expérience au service du nouveau canton.

Un groupe de concertation

Cette offre, appréciée à sa juste valeur à Delémont, a conduit à la création d'un groupe de concertation décidé à étudier de manière scientifique les conditions d'une politique transfrontalière sur l'arc Genève-Bâle. Sous l'égide du département de la coopération du canton du Jura, et sous la direction du professeur Charles Ricq, de Genève, et de M. Hans Briner, secrétaire général de la Regio Basiliensis, diverses études, d'un coût important, seront conduites au cours des trois prochaines années et apporteront les données nécessaires à la réussite d'une coopération transfrontalière devenue indispensable. Il va de soi que le groupe de concertation souhaite vivement que les cantons de Vaud et de Neuchâtel s'associent prochainement à ses travaux.

On aura déjà compris que, pour conduire les fruits qu'on en attend, la coopération transfrontalière doit répondre aussi à l'attente des régions françaises voisines. Les études à entreprendre incluront ce domaine. D'ailleurs, la preuve du besoin n'a plus à être apportée. Ce sont les moyens de la politique qu'il faut forger. Or, jusqu'à présent, la France avait montré peu d'empressement à engager les pouvoirs locaux et régionaux dans le chemin de la politique transfrontalière. D'où la grande difficulté des cantons à trouver de l'autre côté de la frontière des niveaux de compétence analogues au leur. En outre, sous la pression de Michel Debré, l'ancienne majorité avait refusé, au début de l'année, de signer la convention du Conseil de l'Europe à laquelle nous avons déjà fait allusion. On peut cependant, selon toute apparence, espérer que les choses vont bientôt changer. En effet, la volonté du nouveau gouvernement français de pousser à la décentralisation, voire à la régionalisation, laisse espérer une libéralisation des contacts transfrontaliers. Et il n'est pas du tout certain que l'Assemblée nationale maintienne sa position négative à l'égard de la convention du Conseil de l'Europe.

Quoi qu'il en soit, des forces se mettent au travail de part et d'autre de la frontière. Pour

le Jura, il v a un intérêt vital à voir se réaliser les grands projets qui se dessinent à l'horizon: la Transjurane et sa liaison à l'autoroute Strasbourg - Marseille, la création d'un port franc sur le canal de Bourogne amené au grand gabarit, ou l'installation d'un entrepôt franc dans la zone industrielle de Courgenay, l'électrification de la ligne Belfort - Delle, la sauvegarde du Doubs, et bien d'autres encore. Ces objectifs, d'ordre économique, apparaissent comme primordiaux. Ils ne doivent cependant pas voiler d'autres problèmes. Les échanges culturels avec Besançon, Montbéliard et Belfort sont loin d'être satisfaisants. Une collaboration est souhaitable dans le domaine de la formation professionnelle. Le tourisme n'aurait rien à perdre à une mise en commun des moyens dont disposent les uns et les autres. Bref, de quelque côté que l'on regarde, on voit que le Jura, région périphérique, ne peut que s'enrichir des flux qui traversent ses frontières dans un sens comme dans un autre. Et comme tout vient à point, c'est précisément aux régions périphériques que sera consacré, du 3 au 5 juin, le colloque que l'Institut des hautes études européennes de l'Université de Nice organise à Porrentruy l'an prochain. Nul doute que l'idée de coopération y puisera une vigueur encore augmentée.

Roger Schaffter Délégué à la Coopération de la République et Canton du Jura

Trois fonctions de la frontière et trois effets

Fonction légale: en deçà d'une ligne politique prévaut un ensem-

ble d'institutions juridiques... qui règlent l'exis-

tence et les activités d'une société politique.

Fonction fiscale: a eu longtemps pour objectif de défendre le

marché national en prélevant des taxes sur les produits étrangers. Rôle atténué par la libéralisa-

tion des échanges.

Fonction de contrôle: surveiller les hommes et les biens qui franchissent

la frontière.

Effet direct: par exemple, une ligne frontière, en désarticulant

un système autrefois intégré, a pu provoquer des doublets fonctionnels qui ne se justifient que parce que la communication normale entre ceux

deux zones a été entravée, sinon interrompue.

Effet indirect: la frontière juxtapose deux types différents de

souveraineté politique. Une politique agricole, une politique industrielle s'arrêtent naturellement à la

ligne frontière...

Effet induit: la frontière, par l'obstacle qu'elle représente...,

détermine l'apparition de fonctions spécifiques: agences en douanes, hôtels, entreprises de trans-

genees en adadnes, noteis, entrepn

ports, etc.

Sources: op. cit.